

2025/017

nomenclature: 6.1.7

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET :** Réglementation temporaire de la circulation entre le Boulevard Jacques Duclos et la rue de la Palibe au n°2 durant les travaux de signalisation, dans le cadre du chantier PARVIS SERPA.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la l'entreprise PYRENEES SIGNALISATION en date du 15 janvier 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation durant les travaux de signalisation, entre le Boulevard Jacques Duclos et le n°2 de la rue de la Palibe, dans le cadre du chantier PARVIS SERPA,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

**ARRETE**

Article 1er : La circulation des véhicules est réglementée, entre le Boulevard Jacques Duclos et le n°2 de la rue de Palibe, pendant 4 jours entre le mercredi 29 janvier 2025 et le vendredi 21 février 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglée manuellement.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (tél 05.59.64.49.46 – [services.techniques@ville-tarnos.fr](mailto:services.techniques@ville-tarnos.fr)) avant le démarrage du chantier.

Article 8: Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 11 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- PYRENEES SIGNALISATION
- DEEJ
- Cuisine Centrale Municipale
- CIAS

Fait à Tarnos, le 21 janvier 2025

**Le Maire de Tarnos,  
Marc MABILLET**



Publié sur le site internet de la ville, le

**22 JAN. 2025**